

Loi fédérale sur l'extension de la punissabilité en matière de violation du secret professionnel

(Modification de la loi sur les placements collectifs,
de la loi sur les banques et de la loi sur les bourses)

du 12 décembre 2014

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances
du Conseil national du 19 mai 2014¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 13 août 2014²,

arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs³

*Art. 148, titre, al. 1, phrase introductive (ne concerne que le texte allemand), let. l,
et l^{bis}*

Crimes et délits

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

- l. révèle un secret qui lui a été confié au sens de la let. k ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers.

^{l^{bis}} Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en agissant selon l'al. 1, let. k ou l.

¹ FF 2014 5997

² FF 2014 6007

³ RS 951.31

2. Loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁴

Art. 47, al. 1, let. c, et 1^{bis}

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

- c. révèle un secret qui lui a été confié au sens de la let. a ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers.

^{1^{bis}} Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en agissant selon l'al. 1, let. a ou c.

3. Loi du 24 mars 1995 sur les bourses⁵

Art. 43, al. 1, let. c, et 1^{bis}

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

- c. révèle un secret qui lui a été confié au sens de la let. a ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers.

^{1^{bis}} Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en agissant selon l'al. 1, let. a ou c.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 12 décembre 2014

Le président: Stéphane Rossini

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 12 décembre 2014

Le président: Claude Hêche

La secrétaire: Martina Buol

⁴ RS 952.0

⁵ RS 954.1

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 2 avril 2015 sans avoir été utilisé.⁶

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015⁷.

8 mai 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁶ FF 2014 9461

⁷ La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 6 mai 2015.

